



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-122

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2020-09-15-005 - Arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de la cohésion sociale (4 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-09-14-004 - Arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 portant autorisation de modification d'enseigne - Madame Céline GABISON à Saint-Pierre-en-Auge (2 pages) Page 8

14-2020-09-15-006 - Arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du Bessin (6 pages) Page 11

Préfecture du Calvados

14-2020-09-15-002 - Arrêté modificatif n°1 portant désignation des membres du CHSCT de la préfecture du Calvados (2 pages) Page 18

14-2020-09-15-004 - Arrêté préfectoral instituant le comité local de cohésion territoriale dans le Calvados (2 pages) Page 21

14-2020-09-15-003 - Arrêté préfectoral portant nomination de délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale de la cohésion des territoires (1 page) Page 24

14-2020-09-01-026 - Délégation relative à la gestion financière des crédits du programme 166 "justice judiciaire et du programme 1010 "accès au droit et à la justice" de la cour d'appel d'Angers par la cour d'appel de Caen (5 pages) Page 26

14-2020-09-02-008 - Extrait de l'avis CDAC du Calvados du 2 septembre 2020 relatif au projet de création d'un magasin CENTRAKOR à Falaise (1 page) Page 32

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2020-09-15-005

Arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 portant délégation
de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur
départemental de la cohésion sociale



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de
l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
à Monsieur Stéphane DE CARLI,
Directeur départemental de la cohésion sociale**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code du sport,

VU le code des pensions civiles et militaires de l'État, notamment son article L.31 ;

VU le code du service national, notamment ses articles R 120-9 et R 121-35 ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI Directeur départemental de la cohésion sociale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

VU les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de la cohésion sociale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services sur lesquels il a autorité,
- toutes les décisions concernant la gestion des moyens en personnel et matériels placés sous son autorité,
- les actes et décisions énumérés à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DE CARLI à l'effet de représenter le pouvoir adjudicateur, de passer et de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les marchés publics qui relèvent des attributions de la Direction départementale de la cohésion sociale du Calvados et qui se rapportent aux opérations relevant du B.O.P. 354 « Administration territoriale de l'État ».

Cette délégation est donnée sous réserve de la signature par le secrétaire général de la préfecture :

- des marchés passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000 € HT,
- des éventuels avenants relatifs à ces marchés, ainsi que tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 € HT.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DE CARLI à l'effet de signer les décisions attributives de subvention relevant du Fonds National pour l'Accompagnement Vers et Dans le Logement (FNAVDL).

Article 4 : Monsieur Stéphane DE CARLI peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie aux agents placés sous son autorité par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. Le Préfet du Calvados sera informé du nom et des fonctions des subdélégués.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures à celles de ce présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 15 SEP. 2020


Philippe COURT

Annexe à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit du Directeur départemental de la cohésion sociale en date du 15 janvier 2020

- 1°- actes, décisions, et recours relatifs à l'aide sociale relevant de la compétence de l'Etat
- 2°- actes relatifs à la gestion des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ou préposés d'établissement
- 3°- actes relatifs à la tutelle des pupilles de l'Etat
- 4°- délivrance des cartes « mobilité inclusion » pour les établissements sociaux et médico-sociaux
- 5°- décisions relatives à la gestion des directeurs d'établissement sociaux publics
- 6°- arrêtés de constitution du comité médical départemental
- 7°- arrêtés de constitution des commissions de réforme des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière
- 8°- agréments de médecins experts au titre du décret n° 86 - 442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.
- 9°- actes concernant les décisions et attributions de subventions inférieures à 90 000 euros
- 10°- actes relatifs à la déclaration ou à l'autorisation de l'organisation d'accueil de mineurs et actes relatifs à la déclaration des locaux d'hébergement de mineurs dans le cadre de ces accueils
- 11°- actes relatifs à l'opposition à l'organisation d'accueil de mineurs, à l'interdiction, l'interruption ou la fermeture de ces accueils, à l'injonction préalable à ces mesures, et à la fermeture des locaux d'hébergement de ces accueils
- 12°- décision d'interdiction temporaire ou définitive d'organiser des accueils de mineurs ainsi que l'injonction préalable à cette mesure
- 13°- décisions de suspension et d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs relevant d'un accueil de mineurs, d'exploiter les locaux accueillant ces mineurs ou de participer à l'organisation de cet accueil
- 14°- décision d'aménagement des conditions d'exercice des fonctions de direction des accueils de mineurs
- 15°- décisions relatives à l'agrément et au retrait d'agrément des associations sportives et des associations ayant une activité dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse
- 16°- actes relatifs aux décisions de fermeture, temporaire ou définitive, et d'opposition à l'ouverture d'un établissement d'activités physiques et sportives, ainsi que la mise en demeure préalable de l'exploitant
- 17°- décision d'interdiction d'exercer et injonction de cesser d'exercer tout ou partie des fonctions d'éducateur sportif
- 18°- actes relatifs à la délivrance et au retrait de la carte professionnelle d'éducateur sportif, ainsi que ceux relatifs à la délivrance de l'attestation de

stagiaire des personnes en formation préalable à l'obtention d'une qualification nécessaire à l'exercice de la profession d'éducateur sportif

19°- actes relatifs à la déclaration d'activité des éducateurs sportifs communautaires et à la reconnaissance de leurs qualifications

20°- délivrance du récépissé de demande d'approbation de la convention prévue à l'article L122-14 du code du sport conclue entre une association sportive et la société sportive qu'elle a créée

21°- décisions relatives à la conclusion des conventions portant les projets éducatifs territoriaux ainsi que celles relatives à la fixation de la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial

22°- conclusion des conventions fixant les conditions d'encadrement des accueils de jeunes mentionnées à l'article R22-7-19 du code de l'action sociale et des familles

23°- délivrance des diplômes du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et des attestations de recyclage ; décisions d'autorisation du personnel titulaire du BNSSA à assurer la fonction de surveillant de baignade dans un établissement de baignade d'accès payant

24°- décisions relatives aux admissions et prolongations de séjour dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale

25°- décisions relatives à la validation et au maintien des prises en charge dans le dispositif d'hébergement d'extrême urgence 115

26°- actes relatifs à l'agrément des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées en matière d'ingénierie sociale, financière et technique et d'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

27°- actes relatifs à la composition et à la détermination des membres de la commission départementale de conciliation

28°- actes relatifs à la détermination des membres de la commission de médiation, à l'instruction des recours DALO et à la mise en œuvre des décisions favorables prises par la commission de médiation (définition du périmètre, recueil de l'avis des maires, désignation à un bailleur ou structures d'hébergement)

29°- actes relatifs à la détermination des membres de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

30°- actes relatifs à la détermination des membres du comité responsable (CORESP) et actes concernant l'élaboration, les modifications et adaptations validées par le comité responsable, le suivi et l'évaluation du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDAHLPD)

31°- actes relatifs à l'hébergement provisoire des ménages concernés par une procédure d'habitat indigne et pour lesquels la mise en œuvre de l'hébergement relève de la compétence de l'État

32°- actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil établies au plan départemental ou local, dans le cadre du dispositif du service civique

33°- représentation du préfet en commission d'attribution des logements locatifs sociaux prévue à l'article L441-2 du code de construction et de l'habitation

34°- représentation du préfet en tant que président de la commission départementale de surendettement prévue à l'article L712-4 du code de la consommation.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-09-14-004

Arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 portant
autorisation de modification d'enseigne - Madame Céline
GABISON à ~~Saint-Pierre-en-Auge~~^{Saint-Pierre-en-Auge}



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseigne sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE 0113 situé 16 place de l'Hôtel de Ville, Saint Pierre sur Dives – 14170 SAINT PIERRE EN AUGÉ, enregistrée par la mairie de SAINT PIERRE EN AUGÉ sous la référence AP 014 333 20E 0003, formulée par Madame Céline GABISON agissant pour le compte de l'établissement "Une grenouille dans la thèire" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la commune de SAINT PIERRE EN AUGÉ le 6 août 2020 et reçu en DDTM le 11 août 2020 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 12 août 2020 et reçu le 13 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-07) du 16 juillet 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques situés à Saint Pierre-sur-Dives : bâtiments conventuels, église abbatiale, halles, lucarnes 39 route de Falaise, maison contiguë à la cour d'élu, manoir dit cour d'élu, manoir Thomas Dunot et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de SAINT PIERRE EN AUGÉ ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de SAINT PIERRE EN AUGÉ et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Céline GABISON agissant pour le compte de l'établissement "Une grenouille dans la théière" demeurant à l'adresse suivante : 16 place de l'Hôtel de Ville, Saint Pierre sur Dives – 14170 SAINT PIERRE EN AUGÉ donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **14 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-09-15-006

Arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 portant ouverture
d'une enquête publique relative au projet de Plan de
Prévention des Risques Littoraux du Bessin



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX
DU BESSIN**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et R123-1 à R123-24 relatif à l'enquête publique d'une part, et les articles L562-1 à L562-8 et R562-1 à R562-11 relatifs à l'élaboration des PPRN d'autre part,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1 et R126-1 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et 18, relatifs à l'évaluation environnementale ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, à la concertation avec la population et à l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados, Monsieur Philippe COURT ;

Vu le décret du 28 février 2020 portant nomination du secrétariat général de la Préfecture du Calvados, Monsieur Jean-Philippe VENNIN ;

VU l'arrêté préfectoral 4 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques littoraux sur le territoire des communes de Asnelles, Arromanches-les-Bains, Bernières-sur-mer, Courseulles-sur-mer, Graye-sur-mer, Meuvaines, Saint Côme-de-Fresné, Tracy-sur-mer et Ver-sur-mer;

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 prorogeant de dix-huit mois le délai d'élaboration du plan de prévention des risques littoraux du Bessin ;

VU la décision de l'Autorité Environnementale du 27 mai 2019, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre le plan de prévention des risques littoraux du Bessin à évaluation environnementale ;

VU le dossier établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14) pour être soumis à enquête publique, composé d'une note de présentation et de ses annexes cartographiques, d'un règlement et de ses annexes cartographiques précisant les prescriptions applicables, d'une note environnementale et du bilan de la concertation ;

VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation prévue à l'article R562-7 du code de l'environnement qui seront consignés ou annexés au registre de l'enquête publique ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Caen du 28 juillet 2020 portant désignation de Mme Aude BOUET-MANUELLE en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que les mesures de distanciation sociale doivent être mises en œuvre pour l'organisation et la tenue de cette enquête publique pour la mise à disposition de moyens et matériels suffisants pour assurer la sécurité sanitaire du commissaire enquêteur et du public ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet et périmètre de l'enquête:

Il sera procédé sur le territoire des communes de Asnelles, Arromanches-les-Bains, Bernières-sur-mer, Courseulles-sur-mer, Graye-sur-mer, Meuvaines, Saint Côme-de-Fresné, Tracy-sur-mer et Ver-sur-mer à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques littoraux du Bessin.

Le plan de prévention des risques littoraux permet de délimiter les zones concernées par les risques de submersion, d'érosion et de migration dunaire et d'y définir ou d'y prescrire des mesures de prévention. Dès lors qu'il est approuvé, il vaut servitude d'utilité publique

ARTICLE 2 – Commissaire enquêteur

Madame Aude BOUET-MANUELLE est désignée en qualité de commissaire enquêteur, par le président du tribunal administratif de Caen, pour diligenter cette enquête. Pour cette mission, l'intéressée pourra utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 3 - Déroulement de l'enquête :

L'enquête publique sera ouverte du lundi 05 octobre 2020 à 10 h au jeudi 05 novembre 2020 à 17 h, soit 32 jours.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Courseulles-sur-mer. Les mairies des communes citées à l'article 1^{er} sont désignées comme lieux d'enquête.

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête seront déposés pendant cette période dans les mairies mentionnées à l'article 1^{er} aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

Asnelles : les lundis, jeudis, vendredis de 15h30 à 17h – le mercredi de 10h30 à 12h30 – les samedis semaine paire de 10h30 à 12h30

Arromanches-les-bains : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h – le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Bernières-sur-mer : du lundi au vendredi de 9h15 à 11h45 et 13h45 à 17h15 – le samedi de 9h15 à 11h45

Courseulles-sur-mer : les lundis, mercredis et jeudis de 10h à 12h et de 13h45 à 17h – le mardi de 10h à 12h et de 13h45 à 18h – le vendredi de 10h à 16h - le samedi de 10h à 12h

Graye-sur-mer : le mardi de 10h à 12h – le jeudi de 16h à 18h30 - le samedi de 10h30 à 12h30

Meuvaines : le jeudi de 16h à 18h

Saint Côme-de-Fresné : les mardis et jeudis de 16h45 à 18h45

Tracy-sur-mer : le mercredi de 17h30 à 19h – le jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 15h

Ver-sur-mer : les lundis, mardis et vendredis de 9h15 à 12h15 – le mercredi de 16h à 19h.

Un poste informatique, permettant un accès au dossier et au registre dématérialisé, sera également mis à disposition à la mairie de Courseulles les lundis, mercredis et jeudis de 10h à 12h et de 13h45 à 17h – le mardi de 10h à 12h et de 13h45 à 18h – le vendredi de 10h à 16h - le samedi de 10h à 12h

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le dossier du projet de PPRL peut aussi être consulté et les observations y être déposées sur le registre dématérialisé à l'adresse internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2097>

Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, sous pli cacheté, à la délégation territoriale du Bessin de la DDTM, rue Pierre de Coubertin, 14400 BAYEUX.

Ces observations doivent parvenir au commissaire enquêteur au plus tard le 05 novembre 2020 à 17 h. Elles seront visées et annexées aux registres d'enquête par le commissaire enquêteur.

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados durant la période de déroulement de l'enquête publique à l'adresse suivante :

<http://www.calvados.gouv.fr/projet-de-plan-de-prevention-des-risques-littoraux-a3508.html>

Les informations sur le dossier et le déroulement de l'enquête peuvent être obtenus auprès de la délégation territoriale du Bessin de la DDTM 14 à l'adresse mail suivante : ddtm-pprl-bessin@calvados.gouv.fr

Le projet de plan de prévention des risques littoraux du Bessin a fait l'objet d'une décision de l'Autorité Environnementale, pris en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, en date 27 mai 2019 qui le dispense d'évaluation environnementale.

ARTICLE 4 – Publicité et information du public

Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées dans le présent arrêté sera inséré par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, dans les journaux « OUEST FRANCE » Calvados et « LA RENAISSANCE – LE BESSIN » quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Cet avis fera l'objet d'une seconde insertion dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les neuf communes, en lieu accessible à tout public et à tout moment. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par les mairies.

De même, l'avis d'enquête sera publié par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados sur le site internet des services de l'État dans le Calvados :

<http://www.calvados.gouv.fr/consultation-du-public/>.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

ARTICLE 5 – Permanences :

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour y recevoir ses observations dans les mairies, aux jours et heures ci-après :

| LIEUX | DATES PERMANENCES | HORAIRES |
|---|--------------------------|------------------|
| Courseulles-sur-mer | lundi 5 octobre 2020 | 10 h – 12 h |
| Arromanches-les-Bains | jeudi 15 octobre 2020 | 9 h – 12 h |
| Ver-sur-mer | mercredi 21 octobre 2020 | 16 h – 19 h |
| Bernières-sur-mer | mardi 27 octobre 2020 | 14 h 30 – 18 h30 |
| Asnelles (salle de la bibliothèque à côté de la mairie) | mercredi 28 octobre 2020 | 9 h30 – 12 h30 |
| Courseulles-sur-mer | jeudi 5 novembre 2020 | 14 h – 17 h |

ARTICLE 6 – Mesures sanitaires

Conformément au décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, il devra être fait application des mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19.

ARTICLE 7 – Clôture de l'enquête et rapport du commissaire enquêteur

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, en application de l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Passé ce délai, le commissaire enquêteur établira un rapport qui comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, délégation territoriale du Bessin, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 8 – Diffusion du rapport d'enquête :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au Préfet du Calvados, à la Sous-préfète de Bayeux et aux maires des différentes communes.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture du Calvados, à la Sous-Préfecture de Bayeux, à la

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

direction départementale des territoires et de la mer du Calvados et dans les mairies des différentes communes.

Ces documents seront également consultables par le public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados à l'adresse suivante :
<http://www.calvados.gouv.fr/>.

ARTICLE 9 – Autorité décisionnaire

Le préfet du Calvados est l'autorité compétente pour prendre par arrêté préfectoral la décision, à l'issue de l'enquête publique, d'approbation du plan de prévention des risques littoraux du Bessin éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

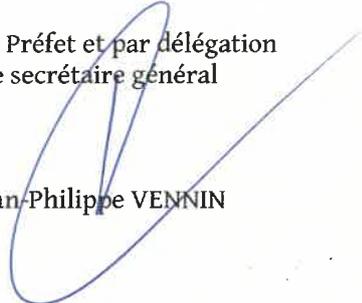
ARTICLE 10 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et les maires des communes de Asnelles, Arromanches-les-Bains, Bernières-sur-mer, Courseulles-sur-mer, Graye-sur-mer, Meuvaines, Saint Côme-de-Fresné, Tracy-sur-mer et Ver-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **15 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN



Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2020-09-15-002

Arrêté modificatif n°1 portant désignation des membres du
CHSCT de la préfecture du Calvados



**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant désignation des membres
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, de la préfecture du
Calvados**

MODIFICATIF n°1

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-1233 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral portant composition et fixant le nombre de sièges du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Calvados ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales ;

Vu le courrier du 5 août 2020 de la secrétaire CFDT de la préfecture du Calvados désignant Monsieur Philippe GIOT pour remplacer Madame Nathalie DOUCHIN ;

Vu le courrier du 25 août 2020 du secrétaire FO de la préfecture du Calvados désignant Monsieur Yannick LE BRIS pour remplacer Monsieur Philippe FONTAINE ;

SUR proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Article 1 : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Calvados est fixée comme suit :

a) représentants de l'administration :

- le préfet, président ;
- le secrétaire général de la préfecture ;

b) **représentants du personnel** : 7 titulaires et 7 suppléants

| 7 titulaires | | | 7 suppléants | |
|--------------|-------------------|------|--------------------|------|
| 1 | RENAULT Catherine | CFDT | COUTTS Mélody | CFDT |
| 2 | GIOT Philippe | CFDT | MARSEGUERRA Bruno | CFDT |
| 3 | DENIS Yann | CFDT | DURAND Véronique | CFDT |
| 4 | COUDRAY Nadine | CFDT | LHUISSIER Armelle | CFDT |
| 5 | MARIE Sabine | CFDT | GAUGAIN Nicolas | CFDT |
| 6 | HOUDEN Stéphanie | SUD | DOCQUIER Pascaline | SUD |
| 7 | NEVEU Laurent | FO | Yannick LE BRIS | FO |

c) le médecin de prévention ;

d) l'inspecteur santé et sécurité au travail ;

e) le conseiller technique régional de service social ;

f) le conseiller de prévention et les assistants de prévention ;

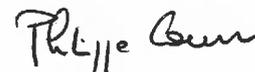
Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 et ses modificatifs sont abrogés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **15 SEP. 2020**

Le Préfet,



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-09-15-004

Arrêté préfectoral instituant le comite local de cohésion
territoriale dans le Calvados



**ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT
LE COMITE LOCAL DE COHESION TERRITORIALE
DANS LE CALVADOS**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1231-1 à L. 1233-6 et R.1 232-9 et suivants ;

VU la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une agence nationale de cohésion des territoires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

A R R E T E

Article 1er : Le comité local de cohésion territoriale du Calvados est institué.

Il est présidé par le préfet, délégué territorial de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires, de l'ANAH et de l'ANRU.

Un vice-président, lors de l'installation du comité local de cohésion territorial, sera élu parmi le collège des collectivités territoriales.

Article 2 : Missions du comité local

La vocation du comité est de :

- contribuer à la définition d'une feuille de route stratégique partagée à partir d'une identification des besoins des collectivités et d'un recensement des ressources en ingénierie mobilisables ;

- déterminer des thématiques et territoires d'intervention prioritaires qui répondent aux enjeux locaux, dans le respect des orientations stratégiques nationales de l'agence ;

- articuler et coordonner les interventions des différentes parties prenantes dans le respect de leurs compétences et attributions respectives, afin de s'assurer de la bonne réponse aux orientations définies dans la feuille de route.

Article 3 : Composition

Il comprend 4 collèges.

Collectivités territoriales :

- 3 représentants des communes désignés par l'UAMC,
- 3 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés par l'UAMC,
- le président de l'union amicale des maires ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le président du conseil régional ou son représentant.

Services déconcentrés de l'Etat :

- le directeur départemental des territoires et de la mer – DDTM – délégué territorial adjoint,
- les directeurs départementaux chargés de l'emploi et de la cohésion sociale,
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale – DSDEN,
- le directeur départemental des finances publiques DDFiP,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé – ARS.

Etablissements publics de l'Etat :

- le directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie – ADEME,
- le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,
- le directeur de pôle emploi,
- le directeur du CEREMA.

Autres organismes :

- la directrice régionale de la banque des territoires,
- le directeur de la caisse d'allocations familiales,
- le directeur de l'AUCAME,
- le directeur de CAUE,
- le directeur de la CALMEC.

Les parlementaires peuvent assister au comité local de cohésion des territoires à leur demande.

Article 4 :

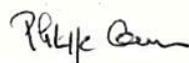
Le comité se réunit au moins deux fois par an.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 15 SEP. 2020

le préfet


Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-09-15-003

Arrêté préfectoral portant nomination de délégués
territoriaux adjoints de l'agence nationale de la cohésion
des territoires



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT NOMINATION
DE DELEGUES TERRITORIAUX ADJOINTS
DE L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R 1232-9 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires,

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent MARY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à compter du 21 septembre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

A R R E T E

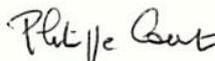
Article 1er : sont nommés délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) pour le département du Calvados :

- M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 15 SEP. 2020

le préfet


Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-09-01-026

Délégation relative à la gestion financière des crédits du programme 166 "justice judiciaire et du programme 1010 "accès au droit et à la justice" de la cour d'appel d'Angers par la cour d'appel de Caen

DÉLÉGATION DE GESTION

DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS DU PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE » et DU PROGRAMME 101 « ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE »

DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS PAR LA COUR D'APPEL DE CAEN

Entre la cour d'appel d'ANGERS représentée par Monsieur Eric MARECHAL, premier président, et Monsieur Jacques CARRERE, procureur général près ladite cour, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

et

La cour d'appel de CAEN représentée par Monsieur Jean-Luc STOESSLE, premier président, et Monsieur Jean-Frédéric LAMOUREUX, procureur général près ladite cour, désignée sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret du 4 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Eric MARECHAL aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'ANGERS,

Vu le décret du 10 août 2020 portant nomination de Monsieur Jacques CARRERE aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'ANGERS,

Vu le décret du 11 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc STOESSLE aux fonctions de premier président de la cour d'appel de CAEN,

Vu le décret du 26 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Frédéric LAMOUREUX aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de CAEN,

Vu la précédente convention de délégation de gestion signée le 2 septembre 2019,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 «justice judiciaire» et du programme 101 «accès au droit et à la justice» pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable (T2 HPSOP) et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.

Il assure également, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, la gestion des opérations financières et comptables des recettes d'indus sur rémunération du programme 166 «justice judiciaire» pour les crédits du titre 2 en paiement sans ordonnancement préalable (T2 PSOP) mis à disposition du délégant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

- après accord du délégant, valide les titres à valider en matière d'indus sur rémunération (titre 2 PSOP) ;
- réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;

- enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;
- réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;
- réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- met en œuvre, en qualité d'acteur de la dépense, le contrôle interne financier au sein de sa structure ;
- procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent a minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et du contrôleur budgétaire régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

Sur saisine du délégataire, il examine le bien fondé des titres à valider en matière d'indus sur rémunération (T2 PSOP) et donne son accord au délégataire pour la validation de ces derniers.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

Article 7 : Date de validité et résiliation du document

Le présent document se substitue à celui signé le 2 septembre 2019 et prend effet ce jour pour une durée d'un an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée.

La délégation de gestion peut prendre fin à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en deux exemplaires originaux, à ANGERS, le 1^{er} septembre 2020.

Les délégués de gestion

Le premier président
de la cour d'appel d'ANGERS



Eric MARECHAL

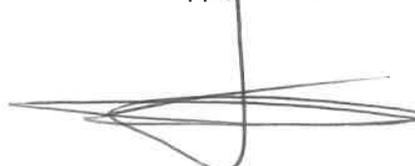
Le procureur général
près ladite cour d'appel



Jacques CARRERE

Les délégués de gestion

Le premier président
de la cour d'appel de CAEN



Jean-Luc STOESSLE

Le procureur général
près ladite cour d'appel



Jean-Frédéric LAMOUROUX

Copies :

- Autorité chargée du contrôle financier de la cour d'appel déléguante
- Comptable public assignataire de la cour d'appel déléguante pour les crédits des titres 3,5, 6 et titre 2 HPSOP
- Comptable public assignataire de la cour d'appel déléguante pour les crédits du titre 2 PSOP
- Préfets du ressort des cours d'appel déléguante et déléguaires
- Responsables des programmes 166 et 101

Préfecture du Calvados

14-2020-09-02-008

Extrait de l'avis CDAC du Calvados du 2 septembre 2020
relatif au projet de création d'un magasin CENTRAKOR à
Falaise



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**EXTRAIT DE L'AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le mercredi 2 septembre 2020, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Calvados a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS COSFATEO, représentée par Madame Corinne OLIVIER DOREE, en sa qualité de présidente, et dont le siège social est situé 27 place Jean Moulin – 14420 Soumont-Saint-Quentin, ayant pour objet de la création d'un magasin CENTRAKOR sur une surface de vente de 1998 m² à Falaise.